

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 mars 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) (PA 345.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU), du 18 mars 2016 (PA 345.00), est modifiée comme suit :

Art. 4A Contributions complémentaires (nouveau)

¹ A compter du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des communes versent une contribution complémentaire de 3 000 000 de francs par an.

² A compter du 1^{er} janvier 2022, le canton verse une contribution complémentaire de 500 000 francs par an.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont alloués à des projets d'infrastructures conformes à l'article 8, alinéa 2.

Art. 5, al. 6 (nouveau)

⁶ Les contributions complémentaires prévues à l'article 4A doivent être versées selon les mêmes principes, la contribution complémentaire par commune n'excédant pas 913 000 francs.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les articles 2, 4 et 4A de la présente loi, en tant qu'ils portent sur l'alimentation du fonds, sont caducs à compter de la fin de la vingtième année depuis la date de son entrée en vigueur, sous réserve d'une prolongation par le Grand Conseil.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le 18 mars 2016, le Grand Conseil a adopté la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) (PA 345.00), qui a pour but de soutenir financièrement les communes en vue de la construction d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.

Pour ce faire, il est prévu que l'ensemble des communes et le canton versent au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) une contribution annuelle de 25 000 000 de francs. Ce montant doit faire l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans et peut être révisé par le Grand Conseil s'il n'est plus adapté (art. 10 de la loi précitée).

En l'occurrence, selon les dernières réévaluations, il a été constaté que le nombre de nouvelles classes provenant de nouvelles écoles ou d'extensions d'écoles existantes était en progression significative (+ 19 classes par an jusqu'à l'horizon 2026). Il y a 5 ans, ces chiffres n'étaient pas disponibles et ne figuraient encore pas dans les estimations faites par les communes concernées et le service de la recherche en éducation (SRED). Il en résulte ainsi, selon les hypothèses de travail actuelles, un besoin potentiel supplémentaire de 107 000 000 de francs pour couvrir l'ensemble des demandes en équipements communaux.

Aussi, des discussions avec l'Association des communes genevoises ont eu lieu, qui ont abouti au dépôt du présent projet de loi, qui a donc le soutien de cette association. Un besoin de 80 000 000 de francs d'ici au 1^{er} janvier 2038 a finalement été retenu, nécessitant d'augmenter les ressources annuelles du FIDU à hauteur d'un montant de 5 000 000 de francs. La répartition annuelle de ce montant est la suivante :

- 3 000 000 de francs versés par l'ensemble des communes à titre de contribution complémentaire;
- 500 000 francs versés par le canton à titre de contribution complémentaire;
- 1 500 000 francs versés par le Fonds de compensation des mesures d'aménagement prévu par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; rs/GE L 1 30), à titre

de don (montant annuel projeté dépendant en définitive de l'alimentation du fonds).

Les contributions complémentaires précitées seront versées selon les mêmes principes prévus pour la contribution annuelle de 25 000 000 de francs, à savoir que toutes les communes sont appelées à verser leur part (en tout 3 000 000 de francs). Celle-ci est calculée en fonction de la valeur de production du centime, indice tenant compte de la capacité financière et de la population de chaque commune. La contribution ordinaire maximale d'une commune ne devant pas excéder 7 millions de francs par an, celle de la contribution complémentaire ne devra pas excéder 913 000 francs.

En conformité avec leur nature, les contributions sont considérées, pour les communes, comme des dépenses d'investissement. Le canton versera également au FIDU une contribution complémentaire, pour un montant de 500 000 francs par an.

Ces contributions complémentaires seront versées uniquement aux infrastructures publiques communales (équipements publics ou espaces publics).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *tableau comparatif*

TENEUR ACTUELLE	MODIFICATIONS
<p>Loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain, du 18 mars 2016 Erreur ! Source du renvoi introuvable.</p>	<p>Loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain, du 18 mars 2016 Erreur ! Source du renvoi introuvable.</p>
<p>Art. 4 Principes</p>	
<p>¹ L'ensemble des communes et le canton versent une contribution annuelle au Fonds..</p>	
<p>² Les communes contribuent collectivement à hauteur de 23 000 000 F par an.</p>	
<p>³ Le canton contribue à hauteur de 2 000 000 F par an..</p>	
	<p>Art. 4A Contributions complémentaires (nouveau)</p>
	<p>¹ A compter du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des communes versent une contribution complémentaire de 3 000 000 de francs par an.</p>
	<p>² A compter du 1^{er} janvier 2022, le canton verse une contribution complémentaire de 500 000 francs par an.</p>
	<p>³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont alloués à des projets d'infrastructures conformes à l'article 8, alinéa 2.</p>
	<p>Art. 5, al. 6 (nouveau)</p>
<p>Art. 5 Calcul des contributions communales</p>	
<p>¹ La contribution de chaque commune est déterminée annuellement en multipliant :</p>	
<p>a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concédée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887);</p>	
<p>par</p>	
<p>b) le quotient obtenu en divisant le montant de 23 000 000 F par la somme des valeurs de centimes de toutes les communes.</p>	
<p>² La contribution annuelle par commune n'exécède pas 7 000 000 F.</p>	
<p>³ L'éventuel solde résultant de l'application des dispositions des alinéas 1 et 2 pour atteindre les 23 000 000 F est réparti entre les communes proportionnellement à leur contribution calculée selon l'alinéa 1, à l'exception des communes dont la contribution atteint le montant maximum défini à l'alinéa 2.</p>	
<p>⁴ La valeur de centime est déterminée selon la situation communale 2 ans avant l'année pour laquelle est due la contribution.</p>	
<p>⁵ Le montant de la contribution est calculé et transmis aux communes par le département compétent pour l'application des articles 299 et 300 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.</p>	
	<p>⁶ Les contributions complémentaires prévues à l'article 4A doivent être versées selon les mêmes principes, la contribution complémentaire par commune n'exécédant pas 913 000 francs.</p>
<p>Art. 8 Allocation pour des projets d'infrastructures</p>	
<p>² Ces infrastructures publiques communales sont soit des équipements publics dont la réalisation est imposée par des prescriptions légales, soit des espaces publics. Sont réservés les équipements visés à l'article 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.</p>	
<p>Art. 11 Durée</p>	<p>Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)</p>
<p>¹ Les articles 2 et 4 de la présente loi, en tant qu'ils portent sur l'alimentation du fonds, sont caducs à compter de la fin de la vingtième année depuis la date de son entrée en vigueur, sous réserve d'une prolongation par le Grand Conseil.</p>	<p>¹ Les articles 2, 4 et 4A de la présente loi, en tant qu'ils portent sur l'alimentation du fonds, sont caducs à compter de la fin de la vingtième année depuis la date de son entrée en vigueur, sous réserve d'une prolongation par le Grand Conseil.</p>
<p>² La présente loi est abrogée de plein droit à l'épuisement des fonds disponibles après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1.</p>	
<p>03.03.2020/dl</p>	